



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE 4 AVRIL 2024

Affichage du 5 avril 2024

\* \* \* \* \*

Convocation du Conseil municipal pour le jeudi 4 avril 2024 à 20 heures 30 minutes, adressée à chaque conseiller le 22 mars 2024.

### Ordre du jour

- 01 – Compte de gestion du Trésorier 2023
- 02 – Compte Administratif 2023
- 03 – Budget primitif 2024
- 04 – Subventions aux associations
- 05 – Subvention CCAS 2024
- 06 – Vote des taux d'imposition
- 07 – Rétrocession et intégration des voies, espaces publics et réseaux de la ZAC Orgenoy Est (rue de Posina), dans le domaine public
- 08 – Instauration du droit de préemption urbain
- 09 – Personnel communal – création de poste
- 10 – Bâtiment communal – Bail professionnel et détermination du montant du loyer
- 11 – Adhésion à la centrale d'achat « SIPP'n'CO »
- 12 – Modification statutaire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société
- 13 - Modification statutaire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 avril à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil à la Mairie de Boissise-le-Roi, sous la présidence de Mme CHAGNAT, Maire.

Étaient présents : Mme CHAGNAT, M. SEIGNANT, Mme THOMAS, M. BARREAU, M. CERVO, M. BEAUFUMÉ, M. BONGARS, M. BÉLIEN, M. OUDOIRE, Mme PHILIPPE, M. SANTOS, Mme POULAIN DUFOUR, M. MONIN, Mme MEDEIROS, Mme PETOUX-VERGELIN, Mme ROUSTEAU, Mme NABAIS-TOMÉ, Mme LIETAER, Mme RUELLE, M. BRIAND, Mme BAUDAIN.

Étaient excusés : Mme DEBBABI (pouvoir à M. CERVO), Mme BONNET (pouvoir à Mme THOMAS), Mme GLAVIER (pouvoir à M. BARREAU), M. FERNANDES (pouvoir à M. SEIGNANT), M. BULICH (pouvoir à M. MONIN), Mme ROISNEAUX (pouvoir à Mme BAUDAIN).

Secrétaire de séance : Mme BAUDAIN.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 7 mars 2024 est adopté à l'unanimité.  
Le tableau des indemnités des élus 2023 a été remis pour prise de connaissance.

## **1 – COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur CERVO indique que, le compte de gestion est un document élaboré par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) qui retrace l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes pour l'année écoulée. Il est soumis à approbation du Conseil municipal qui peut ainsi constater la stricte concordance de celui-ci avec le Compte Administratif présenté par le Maire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'exercice du budget 2023,

Monsieur CERVO informe le Conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le Receveur municipal.  
Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au Compte Administratif de la commune.

**CONSIDÉRANT** l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (3 abstentions de M. BRIAND, Mme BAUDAIN et Mme ROISNEAUX),**

**APPROUVE** le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2023 du budget principal, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la commune pour le même exercice.

**DIT** que le compte de gestion du budget principal visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**ADOPTÉ** à la majorité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **2 – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET GENERAL**

Monsieur CERVO indique que, lors de la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, est établi le Compte Administratif du budget principal. Tous les ans, le Conseil municipal doit se prononcer sur le Compte Administratif de l'année précédente.

Celui-ci rend compte des prévisions inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) et des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et doit être soumis, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Une présentation est faite des résultats du Compte Administratif 2022 du Budget général.

Madame le Maire sort de la salle pour le vote du Compte Administratif.

**VU** les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'état de situation de l'exercice clos dressé par le trésorier principal,

Le Compte Administratif des opérations budgétaires de l'exercice 2023, dressé par les services municipaux, se présente comme suit :

| <b>FONCTIONNEMENT</b>                         |                |                       |                |
|---|----------------|-----------------------|----------------|
| Dépenses                                      | 4 298 378,86 € | Recettes              | 4 219 425,11 € |
| Déficit 2023                                  | 78 953,75 €    |                       |                |
|   |                |                       |                |
| <b>Excédent reporté 2022</b>                  |                |                       | 303 608,14 €   |
| <b>Excédent global de fonctionnement 2023</b> |                | <b>224 654,39 €</b>   |                |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                         |                |                       |                |
| Dépenses                                      | 1 009 525,44 € | Recettes              | 1 557 000,56 € |
|   |                |                       |                |
| <b>Excédent d'investissement</b>              |                |                       | 547 475,12 €   |
| Excédent reporté 2022                         |                |                       | 738 588,05 €   |
| Excédent d'investissement sans RAR 2023       |                | <b>1 286 063,17 €</b> |                |
| RAR dépenses                                  | 224 138,64 €   | RAR recettes          | 164 421,24 €   |
| <b>Résultat des RAR déficitaire</b>           |                | <b>- 59 717,40 €</b>  |                |
| <b>Excédent global d'investissement</b>       |                | <b>1 226 345,77 €</b> |                |
| <b>EXCÉDENT GLOBAL 2023</b>                   |                | <b>1 451 000,16 €</b> |                |

Monsieur BRIAND indique que l'excédent global a fortement augmenté par rapport aux années précédentes. Il n'a jamais été aussi élevé.

Il précise que cela soulève de nombreuses questions, qu'il y a un manque de visibilité sur les leviers financiers, qu'il manque un plan de trésorerie pour permettre d'optimiser ces équilibres.

Il dit que les habitants pourraient se poser des questions, qu'ils pourraient penser qu'il a été prélevé trop d'impôts ou alors qu'il y a une mauvaise redistribution au niveau du budget.

Monsieur CERVO lui répond qu'il n'y a pas de question à se poser, que le projet de l'école Château Villard, est budgété en partie.

Madame CHAGNAT lui explique qu'il y a de très gros travaux prévus et qu'il s'agit d'un choix budgétaire.

Monsieur BRIAND dit que ce n'est pas le but d'un budget et que cela surprend.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, (3 voix contre de M. BRIAND, Mme BAUDAIN et Mme ROISNEAUX), Madame le Maire étant sortie,**

**APPROUVE** le Compte Administratif 2023,

**PRÉCISE** que les documents budgétaires sont annexés à la présente délibération.

**ADOPTÉ** à la majorité des membres présents et représentés.

### 3 – BUDGET PRINCIPAL 2024

Monsieur CERVO présente le projet de Budget principal 2024 qui a été étudié en commission des finances le 18 mars dernier.

**VU** la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612, L. 2312-1 et L. 2312-2,

Monsieur BRIAND fait des remarques sur les gros investissements en économies d'énergie qui ne se feraient qu'à partir de 2025. Il trouve que le taux d'endettement est faible.

Il rappelle qu'en 2023 en investissement les crédits ouverts étaient de 4 622 000 € mais finalement la commune a investi 1,9 million.

Cette année la commune a prévu 2 404 000 € en investissement. Il craint un sous-investissement alors qu'il serait préférable de lisser dans le temps pour éviter un coût trop important à terme. Il se demande combien il y aura d'investissement réel cette année avec ce manque de visibilité chronique d'année en année.

Comme indiqué lors du DOB il trouve que le budget manque d'informations, d'éclairage par rapport à la situation économique de la commune. Donc il reste beaucoup d'interrogations sur ces investissements notamment sur les économies d'énergie.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, (2 voix contre de M. BRIAND et Mme BAUDAIN et 1 abstention de Mme ROISNEAUX)**

**ADOpte** le budget primitif 2024 par chapitre, équilibré en dépenses et recettes pour les sommes suivantes :

| <b>FONCTIONNEMENT 2024</b>                  |  |                       |   |
|---|--|-----------------------|---|
| <b>Dépenses de fonctionnement :</b>         |  |                       | Votes   |
| 11  | Charges à caractère général                    | 1 279 100,00 €        | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 12  | Charges de personnel                           | 2 030 000,00 €        | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 14  | Atténuation de produits                        | 47 000,00 €           | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 65  | Autres charges gestion courante                | 222 000,00 €          | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 66  | Charges financières                            | 28 000,00 €           | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 67  | Charges exceptionnelles                        | 2000,00 €             | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 68  | Dotations aux amortissements et aux provisions | 1 500,00 €            | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 42  | Opérations d'ordre entre section               | 388 000,00 €          | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| <b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b> |  | <b>3 997 600,00 €</b> |   |

| <b>Recettes de fonctionnement :</b>         |   |                       |   |
|---|---|-----------------------|---|
| 002   | <b>Excédent antérieur reporté de fonctionnement</b> | 224 654,39 €          | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 13  | Atténuation de charges                              | 33 00,00 €            | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 70  | Produits des services                               | 358 000,00 €          | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 73  | Impôts et taxes                                     | 2 840 730,00 €        | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 74  | Dotations et participations                         | 460 300,00 €          | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 75  | Autres produits gestion courante                    | 74 155,61 €           | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 76  | Produits financiers                                 | 10,00 €               | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 78  | Reprise sur provisions                              | 6 750,00 €            | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| <b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b> |   | <b>3 997 600,00 €</b> |   |
| <b>INVESTISSEMENT 2024</b>                  |   |                       |   |
| <b>Dépenses d'investissement :</b>          |   |                       |   |
| 10  | Taxes d'aménagement                                 |                       |   |
| 20  | Immobilisations incorporelles                       | 22 500,00 €           | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 21  | Immobilisations corporelles                         | 547 761,36 €          | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 23  | Immobilisations en cours                            | 1 422 400,00 €        | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 16  | Remboursement d'emprunts                            | 187 200,00 €          | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
|   | <b>RAR 2023</b>                                     | 224 138,64 €          |   |
| <b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>  |   | <b>2 404 000,00 €</b> |   |
| <b>Recettes d'investissement :</b>          |   |                       |   |
| 10  | Dotations et fonds divers<br>Réserves               | 79 655,59 €           | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 24  | Produits de cessions                                |                       |   |
| 13  | Subventions d'investissement                        | 485 860,00 €          | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 40  | Opérations d'ordre entre sections                   | 388 000,00 €          | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
| 001   | Excédent reporté                                    | 1 286 063,17 €        | 2 voix contre (M. BRIAND, Mme BAUDAIN),<br>1 abstention (Mme ROISNEAUX) |
|   | <b>RAR 2023</b>                                     | 164 421,24 €          |   |
| <b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>  |   | <b>2 404 000,00 €</b> |   |

|                        | <b>Dépenses</b>     | <b>Recettes</b>     |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Fonctionnement</b>  | <b>3 997 600,00</b> | <b>3 997 600,00</b> |
| <b>Investissement</b>  | <b>2 404 000,00</b> | <b>2 404 000,00</b> |
| <b>Total du budget</b> | <b>6 401 600,00</b> | <b>6 401 600,00</b> |

**PRÉCISE** que le budget est voté avec la reprise du résultat 2023 et les restes à réaliser d'investissement d'un montant de 224 138,64 € en dépenses et 164 421,24 € en recettes.

**PRÉCISE** que les documents budgétaires sont annexés à la présente délibération.

**ADOPTÉ** à la majorité des membres présents et représentés.

\*\*\*\*\*

#### **4 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur SANTOS présente les subventions approuvées par la Commission Animation, Ville, Sport, Jeunesse le 7 mars 2024, ainsi que les subventions pour Alpage, la coopérative Villard et le CCAS vues en Commission Finances le 18 mars 2024, aux membres du Conseil municipal. Il est rappelé que les élus membres de bureaux d'associations ne peuvent pas prendre part au vote de la subvention concernant leur association et qu'ils doivent sortir de la salle.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7,  
**VU** la délibération 24.02.03 du 4 avril 2024 relative à l'ouverture des crédits de fonctionnement pour l'exercice 2024,

**VU** le budget primitif 2024,

**VU** la commission Animation, Ville, Sport, jeunesse en date du 7 mars 2024,

**VU** la commission finances en date du 18 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 2311-7 précité, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

**CONSIDÉRANT** que les élus membres de bureaux d'associations sportives n'ont pas pris part au vote des subventions attribuées aux dites associations et sont sortis de la salle,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**ALLOUE** les subventions suivantes aux associations pour l'année 2024, pour un montant global de 58 950 €.

| Associations          | Montant 2024                                    | Élu ne prenant pas part au vote | Vote      |
|-----------------------|---|---------------------------------|-----------|
| ALPAGE                | 15 000,00 € (dont avance de 7500 € déjà versée) |                                 | Unanimité |
| ARTISSIME             | 500,00 €  |                                 | Unanimité |
| CASTEL NAZARETH       | 100,00 €  |                                 | Unanimité |
| FNACA                 | 350,00 €  |                                 | Unanimité |
| CCAS                  | 25 000,00 €                                     |                                 | Unanimité |
| COOP SCOLAIRE VILLARD | 4 000,00 €                                      |                                 | Unanimité |
| BUDO SHOTOKAN         | 400,00 €  |                                 | Unanimité |
| FROGGY                | 200,00 €  |                                 | Unanimité |
| ROLLER SBO            | 900,00 €  |                                 | Unanimité |
| SPIRALES              | 400,00 €  |                                 | Unanimité |
| TENNIS CLUB           | 2 500,00 €                                      |                                 | Unanimité |
| TENNIS DE TABLE       | 100,00 €  |                                 | Unanimité |
| USBO BASKET           | 1 200,00 €                                      |                                 | Unanimité |
| USBO FOOTBALL         | 6 000,00 €                                      |                                 | Unanimité |
| USBO JUDO             | 2 300,00 €                                      | Grégory MONIN                   | Unanimité |

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

## 5 – SUBVENTION CCAS 2024

Monsieur CERVO rappelle que, par délibérations n°3 et 4 en date du 4 avril 2024, le Conseil municipal a voté le budget et les subventions 2024. Dans ce budget sont intégrées les subventions aux associations ainsi qu'au CCAS.

Il a été attribué au CCAS une participation de 25 000 €. Toutefois, les subventions supérieures à 23 000 € doivent faire l'objet d'une délibération individualisée.

Par conséquent, afin de permettre le versement de la somme au CCAS, il est demandé au Conseil municipal de prendre une délibération spécifique pour la subvention du CCAS pour 2023.

Monsieur BRIAND dit comme l'an dernier qu'il y a une commission mais qu'il est dommage qu'il n'y ait pas de rapport annuel d'activités présenté au Conseil municipal.

Madame CHAGNAT lui répond comme l'an dernier, à savoir qu'il a une élue colistière qui siège au CCAS et qu'il lui appartient de lui faire un rapport d'activités. Il n'y en aura pas de présenté au Conseil.

Madame BAUDAIN trouve ça aussi dommage.

Madame CHAGNAT lui rappelle qu'elle siège au CCAS et qu'il lui revient de faire le compte-rendu à son colistier.

Monsieur BRIAND dit que c'est surprenant de ne pas avoir une annexe avec ce document.

Madame CHAGNAT dit que seuls les administrateurs ont accès aux documents.

Monsieur BRIAND répond qu'il est dommage pour les habitants que ce document ne soit pas présenté au Conseil municipal.

**VU** la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612, L. 2312-1 et L. 2312-2,

**VU** les délibérations n° 24.02.03 et 24.02.04 du 4 avril 2024,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, (3 abstentions de M. BRIAND, Mme BAUDAIN et Mme ROISNEAUX)**

**DÉCIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 25 000 € pour le CCAS au titre de l'année 2024, conformément au montant inscrit au budget de la même année.

**ADOPTÉ** à la majorité des membres présents et représentés.

\*\*\*\*\*

## 6 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Monsieur CERVO présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur CERVO propose de maintenir les taux (sans changement depuis 2019).

**VU** les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

**VU** la commission des finances en date du 18 mars 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**FIXE** pour 2024 les taux d'imposition comme suit (sans évolution depuis 2019) :

Foncier bâti : 42,44 %

Foncier non bâti : 62,47 %

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12,70 %

**CHARGE** Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **7 – RÉTROCESSION ET INTÉGRATION DES VOIES, ESPACES PUBLICS ET RÉSEAUX DE LA ZAC ORGENOY EST (RUE DE POSINA), DANS LE DOMAINE PUBLIC**

Monsieur BRIAND revient sur la délibération précédente en indiquant que le taux de l'an dernier n'était pas de 12,70% mais de 17,70% (indiqué sur les documents budgétaires en sa possession). Il lui est rappelé la seconde délibération prise en 2023 suite au vote de ce taux car le taux de 17,70% avait été rejeté par la Trésorerie et la Préfecture. Le taux de 12,70% est bien celui qui a été appliqué en 2023.

Madame CHAGNAT indique que cela sera vérifié auprès de la Trésorerie.

Monsieur SEIGNANT présente la délibération.

**VU** la convention d'aménagement de la ZAC Orgenoy Est en date du 30/12/ 2005,

**VU** la demande de rétrocession formulée par les aménageurs (les Terres A Maisons et Geoterre), pour l'euro symbolique, de la voirie située en section YB, parcelles 376 (1154m<sup>2</sup>), 393 (48m<sup>2</sup>), 459 (3603m<sup>2</sup>), 460 (1192m<sup>2</sup>) et 461 (1546m<sup>2</sup>) soit 7003 m<sup>2</sup> et 489 m linéaires de voirie en date du 12 mars 2024,

**VU** les documents transmis,

Le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des voies, espaces publics et réseaux de la ZAC Orgenoy Est, concernant la rue de Posina dans le domaine public.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE** d'accepter à l'euro symbolique la rétrocession des parcelles YB 376, 393, 459, 460 et 461 pour 7003 m<sup>2</sup> et 489 m linéaires,

**AUTORISE** Madame le Maire ou en cas d'indisponibilité, son adjoint délégué, à effectuer les démarches administratives, et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies, espaces publics et réseaux de la ZAC Orgenoy Est, rue de Posina, parcelles YB 376, 393, 459, 460 et 461,

**DIT** que tous frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente et de radiation des servitudes, seront à la charge exclusive des aménageurs les Terres A Maisons et Geoterre.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.



## **8 – INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Monsieur SEIGNANT rappelle la délibération du 7 décembre 2023 approuvant le PLU.

Il indique que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan (plan joint).

Il rappelle l'intérêt pour la commune d'instaurer ce droit de préemption simple sur les secteurs en zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU) du territoire communal, permettant de mener à bien la politique foncière.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Boissise-le-Roi en date du 7 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Boissise-le-Roi en date du 4 juin 2020 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain (DPU) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU) du territoire communal, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU) du PLU approuvé le 7 décembre 2023, lui permettant de mener à bien sa politique foncière.

**RAPPELLE** que le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département, conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme.

**DIT** qu'un registre, dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **9 – PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE POSTE**

Madame PHILIPPE rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de pérenniser le poste d'un agent actuellement contractuel au sein des services techniques, il est proposé la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

**VU** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

**VU** le budget,

**VU** le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE** de la création, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 d'un poste d'adjoint technique à temps complet.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

**DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **10 – BÂTIMENT COMMUNAL – BAIL PROFESSIONNEL ET DÉTERMINATION DU MONTANT DU LOYER**

Madame CHAGNAT rappelle au Conseil municipal sa délibération n° 10 en date du 23 juin 2022 concernant la conclusion des baux professionnels pour les locaux de la sellerie.

Elle indique qu'une nouvelle demande lui a été faite par une prothésiste ongulaire afin d'occuper un espace restant dans le bâtiment sur une pièce palière d'une taille estimée de 6m<sup>2</sup> (et 10m<sup>2</sup> de surface commune).

Madame CHAGNAT propose donc de conclure ce bail avec ce professionnel, pour une durée de

9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Il convient donc de fixer le montant du loyer et d'autoriser la signature du bail à intervenir avec le futur occupant de cet espace, selon le projet joint.

**ENTENDU** l'exposé de Madame CHAGNAT,

**VU** le bail présenté,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** les termes du bail présenté,

**DÉCIDE** de conclure un bail avec une prothésiste ongulaire, pour l'occupation d'un espace à l'étage de la Sellerie, pour un loyer mensuel de 212 € charges comprises.

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le bail tel que proposé.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **11 – ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHATS « SIPP'n'CO »**

Madame CHAGNAT indique que l'article L2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs,
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L2113-4 du CCP.

L'article 7 des statuts du SIPPAREC prévoit que ce dernier « peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n ° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat. ».

Dans ce contexte, le SIPPAREC et ses adhérents ainsi que les autres acheteurs d'Ile-de-France ayant également souhaité adhérer à la Centrale d'achat (ci-après collectivement les « Adhérents ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

En conséquence, et en application de la délibération du comité du SIPPAREC n ° 2017-06-48 du

22 juin 2017, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat, depuis dénommée « SIPP'n'CO » (ci-après, « la Centrale d'achat » ou « SIPP'n'CO »).

La convention d'adhésion (ci-après, « la Convention ») en précise les modalités d'adhésion.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Accompagnement de l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ;
- Recueil des besoins de l'Adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention et centralisation de l'ensemble des besoins des Adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics ou d'accords-cadres mutualisées ;
- Réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicables à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO ;
- Réunion de la commission d'appel d'offres du SIPP'EREC, qui sera également celle de SIPP'n'CO, dans le cadre des procédures formalisées ;
- Information de l'Adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par SIPP'n'CO à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'Adhérent) ;
- Transmission à l'Adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer ta pleine exécution ;
- Accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'Adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- Réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Par ailleurs, conformément à l'article L2113-3 du CCP, la Centrale d'achat pourra, à la demande spécifique de certains Adhérents, se voir confier des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

- Mise à disposition des infrastructures techniques pour permettre à ses adhérents de conclure des marchés publics ;
- Fourniture d'une assistance individualisée de sourcing, rédaction d'une note de cadrage pour la détermination des besoins, conseil et accompagnement sur le déroulement et/ou la conception des procédures de passation des marchés publics
- Préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'Adhérent et pour son compte.

**ENTENDU** le rapport de Madame le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**ADHÈRE** à la centrale d'achat « SIPP'n'CO » ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\*\*\*\*\*

**12 – MODIFICATION STATUTAIRE DE LA SPL MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT ET AUTORISATION DU REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ A PARTICIPER AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ**

Madame le Maire indique que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine accepte de céder 10 actions à la commune de Villiers-en-Bière et 10 actions à la commune de Dammarie-les-Lys, soit 20 actions au total, sur les 1 187 qu'elle détient actuellement dans le capital de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, au prix nominal de 500 €, soit un prix total de 10 000 €.

Cette cession d'actions entraîne une modification dans la répartition du capital social qui figure à l'article 7 des statuts : il convient donc de modifier cet article. Dans la perspective de la tenue prochaine d'une assemblée générale extraordinaire, et conformément à l'article L 1524-5, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'approuver au préalable cette modification statutaire et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur la modification statutaire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1531-1 relatif aux SPL et, sur renvoi de ce même article, les articles L. 1521-1 et L. 1524-5 ;

**VU** le Code de Commerce,

**VU** les statuts de la SPL Melun Val de Seine Aménagement qui lui ont été communiqués, et sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration de ladite SPL, intervenant conformément aux dispositions légales et statutaires ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la modification de l'article 7 des statuts de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, relatif au capital social, de la manière suivante, et dans le respect des dispositions de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

**Ancienne mention** : « Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent soixante-trois mille cinq cents (663 500) euros, divisé en mille trois cent vingt-sept (1 327) actions de 500 euros, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées, réparties comme suit entre les actionnaires de la Société :

| <b>ACTIONNAIRES</b>                           | <b>Nombre d'actions</b> |
|---|-------------------------|
| Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine | 1 187                   |
| Commune VOISENON                              | 10                      |
| Commune de RUBELLES                           | 10                      |
| Commune de LE MEE SUR SEINE                   | 10                      |
| Commune de MONTEREAU SUR LE JARD              | 10                      |
| Commune de MELUN                              | 10                      |
| Commune de BOISSISE LE ROI                    | 10                      |
| Commune de LIVRY SUR SEINE                    | 10                      |
| Commune de SEINE PORT                         | 10                      |
| Commune de LA ROCHETTE                        | 10                      |
| Commune de SAINT GERMAIN LAXIS                | 10                      |
| Commune de BOISSISE-LA-BERTRAND               | 10                      |
| Commune de BOISSETTES                         | 10                      |
| Commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY           | 10                      |
| Commune de VAUX-LE-PENIL                      | 10                      |

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, après avis de France Domaine. Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique. »

**Nouvelle mention** : « Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent soixante-trois mille cinq cents (663 500) euros, divisé en mille trois cent vingt-sept (1 327) actions de 500 euros, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

**AUTORISE** son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement à voter en faveur des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

**NOTE** son Maire, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

**13 – MODIFICATION STATUTAIRE DE LA SPL MELUN VAL DE SEINE AMÉNAGEMENT ET AUTORISATION DU REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ A PARTICIPER AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ**

Madame le Maire indique que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine accepte de céder 10 actions au Syndicat Mixte de traitement des ordures ménagères et assimilées du centre ouest Seine et Marnais, SMITOM-LOMBRIC, sur les 1 187 qu'elle détient actuellement dans le capital de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, au prix nominal de 500 €, soit un prix total de 5 000 €.

Cette cession d'actions entraîne une modification dans la répartition du capital social qui figure à l'article 7 des statuts : il convient donc de modifier cet article. Dans la perspective de

la tenue prochaine d'une assemblée générale extraordinaire, et conformément à l'article L 1524-5, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'approuver au préalable cette modification statutaire et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur la modification statutaire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1531-1 relatif aux SPL et, sur renvoi de ce même article, les articles L. 1521-1 et L. 1524-5 ;

**VU** le Code de Commerce,

**VU** les statuts de la SPL Melun Val de Seine Aménagement qui lui ont été communiqués, et sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration de ladite SPL, intervenant conformément aux dispositions légales et statutaires ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la modification de l'article 7 des statuts de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, relatif au capital social, de la manière suivante, et dans le respect des dispositions de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

Ancienne mention : « Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent soixante-trois mille cinq cents (663 500) euros, divisé en mille trois cent vingt-sept (1 327) actions de 500 euros, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées, réparties comme suit entre les actionnaires de la Société :

| ACTIONNAIRES                                  | Nombre d'actions |
|---|------------------|
| Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine | 1 187            |
| Commune VOISENON                              | 10               |
| Commune de RUBELLES                           | 10               |
| Commune de LE MEE SUR SEINE                   | 10               |
| Commune de MONTEREAU SUR LE JARD              | 10               |
| Commune de MELUN                              | 10               |
| Commune de BOISSISE LE ROI                    | 10               |
| Commune de LIVRY SUR SEINE                    | 10               |
| Commune de SEINE PORT                         | 10               |
| Commune de LA ROCHETTE                        | 10               |
| Commune de SAINT GERMAIN LAXIS                | 10               |
| Commune de BOISSISE-LA-BERTRAND               | 10               |
| Commune de BOISSETTES                         | 10               |
| Commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY           | 10               |
| Commune de VAUX-LE-PENIL                      | 10               |

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, après avis de France Domaine. Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique. »

**Nouvelle mention** : « Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent soixante-trois mille cinq cents (663 500) euros, divisé en mille trois cent vingt-sept (1 327) actions de 500 euros, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

**AUTORISE** son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement à voter en faveur des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

**DOTÉ** son Maire, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

Madame le Maire remercie Monsieur CERVO et le service finances pour le travail de préparation du budget 2024.

L'ordre du jour du Conseil municipal étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Laëtitia BAUDAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laëtitia Baudain', written in a cursive style.

Véronique CHAGNAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Véronique Chagnat', written in a cursive style.